

N° 765

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juillet 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014,

Par M. Yves DAUDIGNY,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : Mme Annie David, présidente ; M. Yves Daudigny, rapporteur général ; M. Jacky Le Menn, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Alain Milon, Mme Isabelle Debré, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Gilbert Barbier, Mme Catherine Deroche, vice-présidents ; Mmes Claire-Lise Campion, Aline Archimbaud, MM. Marc Laménié, Jean-Noël Cardoux, secrétaires ; Mme Jacqueline Alquier, M. Jean-Paul Amoudry, Mmes Françoise Boog, Patricia Bordas, Natacha Bouchart, Marie-Thérèse Bruguière, Caroline Cayeux, M. Bernard Cazeau, Mmes Karine Claireaux, Laurence Cohen, Christiane Demontès, MM. Gérard Dériot, Jean Desessard, Mmes Muguette Dini, Anne Emery-Dumas, MM. Guy Fischer, Michel Fontaine, Mme Samia Ghali, M. Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Christiane Hummel, M. Jean-François Husson, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Georges Labazée, Jean-Claude Leroy, Gérard Longuet, Mmes Michelle Meunier, Isabelle Pasquet, MM. Louis Pinton, Hervé Poher, Mmes Gisèle Printz, Catherine Procaccia, MM. Henri de Raincourt, Didier Robert, Gérard Roche, René-Paul Savary, Mme Patricia Schillinger, MM. François Vendasi, Michel Vergoz, Dominique Watrin.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : 2044, 2058, 2061 et T.A. 375
Nouvelle lecture : 2154, 2160 et T.A. 384

Sénat : Première lecture : 689, 701, 703 et 157 (2013-2014)
Commission mixte paritaire : 755 et 756 (2013-2014)
Nouvelle lecture : 762 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2014 (PREMIÈRE PARTIE)	7
II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2014 (DEUXIÈME PARTIE)	12
EXAMEN EN COMMISSION	13
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

Le texte adopté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat en première lecture comprenait 22 articles.

Réunie le 9 juillet 2014, votre commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi après avoir adopté deux amendements relatifs, à l'article 2, à la réduction forfaitaire de cotisations applicable aux particuliers employeurs et, à l'article 3, à l'intitulé du rapport demandé par l'Assemblée nationale sur l'adossement financier du régime social des indépendants au régime général.

Au cours de sa séance du mercredi 16 juillet 2014, après avoir supprimé l'article liminaire, le Sénat est revenu, à l'article 2, au texte du Gouvernement en neutralisant, pour le calcul des allègements de cotisations, la part de rémunération correspondant aux temps de pause d'habillage et de déshabillage dans les entreprises ayant conclu un accord collectif étendu avant le 1^{er} octobre 1997 ; il a adopté les deux amendements présentés par le rapporteur général au nom de la commission des affaires sociales. Il a adopté l'ensemble des articles de la première partie ainsi modifiés, complétés d'un article additionnel avant l'article premier relatif aux franchises applicables au transport de tabac.

Parvenu au terme de l'examen des articles de première partie, le Sénat a procédé à une seconde délibération demandée par le Gouvernement qui a déposé, sur les articles 1^{er} A et 2, trois amendements visant à supprimer les dispositions relatives aux franchises applicables au transport de tabac, à la réduction de cotisations applicables aux salariés à domicile et à la neutralisation des temps de pause pour le calcul des allègements de cotisations.

La commission a donné un avis défavorable aux deux premiers amendements du Gouvernement et un avis favorable au troisième.

Le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur ces amendements de seconde délibération et l'ensemble de la première partie, le Sénat n'a pas adopté la première partie du projet de loi de financement rectificative pour 2014. Il n'a par conséquent pas été en mesure de poursuivre la discussion du texte.

A la suite du rejet par le Sénat du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 le 16 juillet dernier puis de l'échec de la commission mixte paritaire réunie le 17 juillet, l'Assemblée nationale était saisie en nouvelle lecture de ce projet de loi dans le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a procédé à son examen lors de sa séance du 21 juillet.

Sur les recettes, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture enrichi d'un amendement présenté par notre collègue Gérard Bapt, relatif à la réduction forfaitaire de cotisations applicable aux particuliers-employeurs.

En matière de dépenses, l'Assemblée nationale a maintenu l'ensemble des articles qu'elle avait adoptés en première lecture.

Elle a principalement adopté des amendements rédactionnels ou de précision.

*

* *

La commission des affaires sociales s'est réunie le 22 juillet 2014 pour l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014. Le rapporteur général a proposé un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi de financement dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. A la suite d'un partage des voix, la commission n'a pas adopté les conclusions du rapporteur général.

I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2014 (PREMIÈRE PARTIE)

Lors de la nouvelle lecture de ce texte, l'Assemblée nationale a modifié trois des huit articles composant la première partie du projet de loi de financement.

Elle a adopté l'**article liminaire et l'article 1^{er}** sans modification.

Votre rapporteur général tient à mettre l'accent sur trois des treize amendements déposés par notre collègue Gérard Bapt, rapporteur de la commission des affaires sociales, qui prennent en considération, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, les travaux du Sénat sur la première partie du texte.

A l'**article 2**, sur proposition de Gérard Bapt, l'Assemblée nationale a porté à 1,5 euro la réduction forfaitaire de cotisations par heure travaillée pour les particuliers employeurs. Cette réduction est applicable, comme l'avait souhaité votre commission, au 1^{er} septembre 2014. Pour ne pas encourir les reproches adressés par le Gouvernement en séance au Sénat de soutenir ainsi l'emploi de professeurs de claquettes ou de « coachs » à domicile, notre collègue a limité cette augmentation aux salariés « *employés pour des services destinés aux enfants, aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées* ». Un sous-amendement a précisé qu'il s'agissait de services de garde d'enfant et la ministre a précisé que les personnes faiblement dépendantes seraient concernées au premier chef par cette réduction, dans une logique de prévention.

Votre rapporteur général se félicite, tout d'abord, de cette évolution qui a rendu possible à l'Assemblée nationale ce qui ne l'était pas au Sénat.

Il partage l'analyse selon laquelle, plutôt que de supprimer une niche fiscale et sociale au motif qu'elle profite - de façon sans doute marginale - à certains emplois que l'on pourrait qualifier d'« exotiques », il conviendrait de mieux définir les emplois auxquels elle s'applique. La liste de ces emplois est définie par le code du travail et relève du pouvoir réglementaire.

Dans ce dossier des particuliers-employeurs, deux logiques sont à l'œuvre.

Une logique de soutien aux publics fragiles, d'une part, qui est largement satisfaite par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, dans l'attente des précisions que le Gouvernement apportera par décret.

Une logique de reconquête de l'emploi déclaré et de développement de l'emploi à domicile d'autre part.

Sur ce point, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne répond que partiellement aux objectifs et met en place un dispositif qui paraît complexe. Comment contrôler en effet, l'écart de réduction de cotisations entre la garde d'enfants et le soutien scolaire à ces mêmes enfants ou encore l'entretien du domicile de cette même famille ?

Aussi il est vraisemblable que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale - et que soutient votre rapporteur général - a vocation à être temporaire.

Il est souhaitable que le Gouvernement engage une redéfinition des emplois éligibles à la déduction forfaitaire avant d'unifier son taux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur général suggère, alors que le secteur de l'emploi à domicile est confronté à ce que l'on peut analyser comme une sous-déclaration devenue massive des heures travaillées, d'engranger l'avancée obtenue à l'Assemblée nationale dans l'attente d'une refonte plus globale du dispositif.

A ce même article 2 l'Assemblée nationale a adopté trois amendements rédactionnels ou de coordination. Reprenant le texte adopté en 1^{ère} lecture, elle a rétabli l'intégration de la rémunération correspondant aux temps de pause, d'habillage et de déshabillage dans la rémunération prise en compte pour le calcul des exonérations.

A l'**article 3**, l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue Gérard Bapt, a modifié l'intitulé du rapport demandé par l'Assemblée nationale sur « *l'impact de la suppression à l'horizon 2017 de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés sur le financement du régime social des indépendants et précisant les conséquences de l'intégration financière de ce régime au régime général* ». Cet intitulé est conforme à ce que votre commission avait adopté en première lecture à l'initiative de votre rapporteur général.

L'Assemblée nationale a adopté l'**article 4** sans modification.

A l'**article 5**, elle a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, tirant les conséquences, sur le tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base et sur celui du régime général, des décisions prises par l'Assemblée nationale.

Cet amendement dégrade le solde de la branche famille et celui du régime général de 100 millions d'euros.

Les tableaux rectifiés sont les suivants.

Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base :

<i>(en milliards d'euros)</i>	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	186,9	193,0	- 6,1
Vieillesse	219,0	220,7	- 1,7
Famille	56,5	59,2	- 2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,6	13,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	462,9	473,0	- 10,1

Pour le régime général :

<i>(en milliards d'euros)</i>	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	162,7	168,8	- 6,1
Vieillesse	115,7	117,0	- 1,3
Famille	56,5	59,2	- 2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,1	11,8	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	334,9	344,7	- 9,8

Elle a adopté l'**article 6** sans modification.

A l'**article 7**, elle a modifié les tableaux figurant à l'annexe A et retraçant, au niveau agrégé, puis détaillé, les soldes annuels du régime général, du FSV et de l'ensemble des régimes de base.

Au niveau agrégé, les soldes modifiés sont les suivants :

<i>(en milliards d'euros)</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Solde du régime général	- 12,5	- 9,8	- 7,1	- 3,0	1,5
Solde du régime général et du FSV	- 15,4	- 13,3	- 8,9	- 4,5	0,7
Solde tous régimes de base et FSV	- 16,2	- 13,6	- 9,3	- 5,2	- 0,3

Le détail, en recettes, en dépenses et les soldes du régime général sont les suivants :

<i>(en milliards d'euros)</i>	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,7	173,6	179,9
Dépenses	168,8	172,6	176,2	179,8
Solde	- 6,1	- 4,9	- 2,7	0,1
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,9	12,1	12,3
Solde	0,3	0,7	1,0	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	60,0	61,1	62,4
Solde	- 2,8	- 2,2	- 1,5	- 0,9
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,2	124,4	129,4
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde	- 1,3	- 0,8	0,1	0,9
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,9	357,9	371,2
Dépenses	344,7	352,0	360,9	369,7
Solde	- 9,8	- 7,1	- 3,0	1,5

Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, les recettes, dépenses et soldes corrigés sont les suivants :

<i>(en milliards d'euros)</i>	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	186,9	192,3	198,6	205,5
Dépenses	193,0	197,2	201,3	205,4
Solde	- 6,1	- 4,9	- 2,7	0,1
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses	13,2	13,3	13,5	13,7
Solde	0,4	0,7	1,1	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	60,0	61,1	62,4
Solde	- 2,8	- 2,2	- 1,5	- 0,9
Vieillesse				
Recettes	219,0	224,6	232,6	240,2
Dépenses	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde	- 1,7	- 1,2	- 0,6	- 0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes	462,9	475,3	491,6	508,2
Dépenses	473,0	482,9	495,3	507,7
Solde	- 10,1	- 7,5	- 3,7	0,5

L'Assemblée nationale a adopté a adopté l'article 8 sans modification.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2014 (DEUXIÈME PARTIE)

L'Assemblée nationale a **maintenu** le texte des articles de deuxième partie sous réserve de quelques amendements de coordination ou rédactionnels.

Onze articles ont été adoptés sans aucune modification.

Aux articles *9 bis* et *9 sexies*, l'Assemblée nationale a adopté des amendements rédactionnels.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 22 juillet, sous la présidence de M. Jacky Le Menn, vice-président, la commission procède à l'examen, en nouvelle lecture, du rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, dont M. Yves Daudigny est le rapporteur général.

M. Jacky Le Menn, vice-président. – Nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, après l'échec de la CMP.

M. Yves Daudigny, rapporteur général. – L'Assemblée nationale a repris hier en nouvelle lecture l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture. Trois des treize amendements déposés sur la partie recettes par le rapporteur Gérard Bapt tiennent cependant compte du travail du Sénat sur la première partie du texte ; j'y suis sensible.

Le premier, à l'article 2, fixe à 1,50 euro la réduction forfaitaire de cotisations par heure travaillée pour les particuliers employeurs de salariés « employés pour des services destinés aux enfants, aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées. » Il fallait échapper au reproche qui nous avait été adressé en séance par le Gouvernement de soutenir l'emploi de professeurs de claquettes et de coachs à domicile... Un sous-amendement de Martine Pinville a précisé qu'il s'agit de garde d'enfant et la ministre des affaires sociales et de la santé a indiqué que les personnes faiblement dépendantes seraient concernées, dans une logique de prévention. Je me félicite que ce qui n'était pas possible au Sénat le soit devenu à l'Assemblée...

Mme Muguette Dini. – Tout à fait !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – Faire et défaire, c'est toujours travailler.

M. Yves Daudigny, rapporteur général. – Plutôt que de supprimer cette niche fiscale et sociale au motif qu'elle profite sans doute marginalement à certains cas exotiques, il serait préférable de mieux définir les emplois auxquels elle s'applique – dans la partie réglementaire du code du travail.

Deux logiques sont à l'œuvre : le soutien aux personnes fragiles, que l'amendement adopté par l'amendement de l'Assemblée nationale satisfait, en attendant les précisions que le Gouvernement apportera par décret ; la reconquête de l'emploi déclaré et le développement de l'emploi à domicile, auxquels il ne répond

que partiellement : comment contrôler l'écart de réduction entre la garde et le soutien scolaire des mêmes enfants ? Vraisemblablement, cette disposition - que je soutiens - sera temporaire.

Il est souhaitable que le Gouvernement engage un travail sur les emplois éligibles avant d'unifier le taux. Si un emploi relève plus du confort que de la nécessité, pourquoi le faire bénéficier de la réduction, fût-elle de moitié ? Mieux vaudrait écarter ceux qui doivent l'être et appliquer aux autres un régime unique.

Il semble que nos collègues aient obtenu du Gouvernement le maximum : engrangeons cette avancée, qui n'aurait pas été possible sans le travail du Sénat. Remercions aussi Gérard Bapt d'avoir repris au moins partiellement notre initiative - ce n'est pas si courant...

A l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement de coordination pour Mayotte. Les deux autres amendements à signaler clarifient, à l'article 3, dans le sens proposé par notre commission, la rédaction de l'intitulé du rapport sur les conséquences de l'adossment financier du régime social des indépendants au régime général. Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 3 ; à l'article 5, un amendement adaptant l'article d'équilibre en conséquence de la suppression du gel des aides au logement décidée en première lecture ; à l'article 7, des amendements de coordination.

Sur la partie relative aux dépenses, que nous n'avons malheureusement pas pu examiner en séance, l'Assemblée nationale a maintenu son texte de première lecture, adoptant des amendements rédactionnels ou de précision aux articles 9 bis, 9 quater et 9 sexies.

Je vous propose donc de donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

M. René-Paul Savary. – Je suis sidéré par la façon dont les choses se passent : la baisse des charges sociales est insuffisante pour maintenir ou créer des emplois à domicile, les premiers relevés de 2014 le montrent. Les demi-mesures produisent logiquement des demi-résultats ! Je suis d'accord avec notre rapporteur général, soit les emplois sont éligibles et il faut les alléger de 1,50 euro, soit ils ne le sont pas et il ne faut pas les alléger, même de 0,75 euro. Le Gouvernement a cette responsabilité. La baisse des charges pour les prestations aujourd'hui éligibles seraient un signe de respect pour les travaux du Sénat. Elle inciterait surtout à l'embauche ou à la déclaration. C'est pourquoi nous déposons un amendement généralisant la baisse de 1,50 euro. Le coût budgétaire ne serait pas exorbitant : 40 millions d'euros supplémentaires, à mettre en rapport avec le surcroît de recettes. M. Eckert dit ne pas comprendre notre discussion, puisque des déductions fiscales existent déjà : ne nous engageons pas sur ce terrain, car la question n'est pas là. Il s'agit de charges sociales, dont la diminution diminue le coût des emplois pour tout le monde.

M. Dominique Watrin. – Félicitons-nous tout de même de la prise en compte de notre initiative à l'article 2. Le vote unanime du Sénat a été efficace ! Nous soutenons la recommandation du rapporteur général de préciser réglementairement les emplois éligibles. L'aide à la personne est en crise, comme Jean-Marie Vanlerenberghe et moi-même l'avons montré dans un rapport ; elle a besoin de mesures urgentes, concernant les associations et les entreprises autant que les particuliers employeurs. Je ne comprends pas l'attitude du Gouvernement, qui nous impose un vote bloqué avec un nient définitif, pour quelques jours après se montrer conciliant avec l'Assemblée nationale. Ce n'est pas très respectueux du Sénat.

Mme Catherine Génisson. – C'est scandaleux !

M. Dominique Watrin. – Pour autant, nous craignons que les salariés et les ménages paient les largesses que le Gouvernement accorde aux entreprises sous la forme d'exonérations massives dont l'utilité est loin d'être prouvée... Nous maintiendrons donc un vote négatif.

Mme Muguet Dini. – Je n'arrive pas à comprendre comment on peut être aussi illogique sur la question des particuliers employeurs : deux mesures, l'une d'un gouvernement de droite, l'autre de gauche, ont fait perdre des déclarations - plus que des emplois, qui perdurent - au détriment des salariés et de la sécurité sociale. Rétablir la réduction de 1,5 euro sécuriserait l'employeur, qui reviendrait à l'emploi déclaré. Il y a certes des excès, mais ne dressons pas de liste maintenant : le ministère pourra le faire au prochain budget. Qui peut distinguer confort et nécessité ? Un jeune couple, dont les enfants vont à la crèche dans la journée, confiant son ménage ou son repassage à un employé, cède-t-il au confort ?

M. René-Paul Savary. – Il le fait pour avoir un peu de temps pour s'occuper de ses enfants !

Mme Muguet Dini. – Ces demi-mesures sont aberrantes.

Mme Catherine Procaccia. – Bravo !

Mme Laurence Cohen. – Le secrétaire d'Etat au budget a été particulièrement méprisant avec le Sénat : notre proposition unanime, issue d'un travail important, a été prise avec dédain, accréditant l'idée que le Sénat ne sert à rien. En voyant ce feuilleton à répétition, les citoyens ne voient plus dans le Sénat qu'un empêcheur de tourner en rond. C'est grave pour la démocratie. Merci au rapporteur général d'avoir gardé un esprit de responsabilité.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – L'objet du mépris du Gouvernement, c'est moins le Sénat que le Parlement. C'est incohérent, illogique : mais que peut-on faire, sinon changer de République, ce qui n'est pas directement en notre pouvoir ? Notre vote unanime a été bafoué, mais le Gouvernement joue aussi avec l'Assemblée nationale. La solution retenue est une demi-mesure. Le rapporteur général a raison de suggérer au Gouvernement de revoir la liste réglementaire des prestations. Comment distinguer confort et nécessité ? J'ai entendu ce matin le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'État et de la simplification : il ferait bien de commencer par réformer la manière d'agir du Gouvernement !

M. Gérard Roche. – Ce qui s'est passé à la CMP est très fort : notre unanimité a impressionné les députés et les a poussés à faire ce pas dans notre sens. Une vieille femme aura un allègement si elle paie quelqu'un pour faire ses courses, non si elle se fait aider pour fendre son bois, puisque ce qui n'est pas prévu est considéré comme de confort... La reprise de 30 000 à 40 000 emplois compensera par les recettes induites la perte budgétaire.

L'article 2 ne doit cependant pas être l'arbre qui cache la forêt ; derrière se trouve le pacte de responsabilité et de solidarité. Nous avons ainsi décidé de voter la première partie, nous réservant de voter contre la seconde. Finalement nous préférons voter contre en bloc après ce qui s'est passé. Le Gouvernement a présenté ce projet de loi sans étude d'impact ; lors de la discussion au Sénat, à minuit, il a fait un caprice qui a gêné nos collègues socialistes eux-mêmes. Il y a là une maladresse insigne, car nous avons travaillé pendant un jour et demi au-delà des clivages politiques... Si pour être un Parlement moderne, il faut devenir une chambre d'enregistrement, alors restons ringards !

Mme Michelle Meunier. – L'injustifiable ne peut être justifié : comme le groupe socialiste, je me sens défaite. Je partage les propos de nos collègues. Quant au vote, je suivrai l'avis du rapporteur général.

Mme Catherine Procaccia. – Il y a plusieurs années, j'avais demandé au gouvernement d'alors de revenir sur cette liste de vingt-cinq fonctions ouvrant droit à déduction, et dont certaines relèvent sans doute du confort. Or elle n'a jamais été modifiée, sinon à la marge. Et nous créons une nouvelle distinction ! Si j'embauche une femme de ménage parce que je me suis cassé la jambe, devrai-je produire un justificatif ? C'est ouvrir la voie à des jurisprudences, à de nouveaux problèmes avec l'administration, qui comme toujours, fait ce qu'elle veut – là est le fond du problème.

M. Dominique Watrin. – La notion de confort n'est pas dans le texte, me semble-t-il.

Mme Muguette Dini. – Dans la lettre non, mais dans l'esprit.

M. Yves Daudigny, rapporteur général. – Je soutiens le Gouvernement sur l'essentiel du projet de loi de financement rectificative : allègements de charges pour les entreprises et les salariés et gel de certaines prestations pour équilibrer les budgets. Sur les employeurs particuliers, j'ai le même avis que la semaine dernière. C'est moi, effectivement, qui parle de confort : un autre mot serait peut-être meilleur. Reste qu'il faudrait éliminer de la liste certaines fonctions qui empoisonnent le débat.

Mme Catherine Procaccia. – Oui. Mais cela est du domaine réglementaire !

M. Yves Daudigny, rapporteur général. – Je souhaite marier la cohérence et le pragmatisme, voyant que l'Assemblée nationale a repris en partie notre démarche. C'est pourquoi je ne dépose pas d'amendement, sachant en outre que la rédaction n'ira pas jusqu'au bout – dans le cas contraire, peut-être l'aurais-je fait... Nous jouons une pièce de théâtre avec des acteurs inchangés et en connaissant le dénouement.

Mme Catherine Procaccia. – *Mais nous pouvons le faire, nous.*

M. Yves Daudigny, rapporteur général. – *Bien sûr. Il y a effectivement un problème dans le fonctionnement des institutions, quels que soient les gouvernements en place. Tant que nous n'aurons pas trouvé de solution, des situations comme celles de la semaine dernière se reproduiront.*

M. Jacky Le Menn. – *Je voterai ce texte ce texte pour son économie globale, mais je partage les remarques qui ont été faites. Cet amendement voté à l'unanimité était de bon sens. Je rappelle que les amendements de séance peuvent être déposés jusqu'à l'ouverture de la discussion générale.*

A la suite d'un partage des voix, la commission n'a pas adopté les conclusions du rapporteur général qui lui proposait de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p>Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p>Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p>La commission des affaires sociales s'est réunie le 22 juillet 2014 pour l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014. Le rapporteur général a proposé un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi de financement dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. A la suite d'un partage des voix, la commission n'a pas adopté les conclusions du rapporteur général.</p>
<p>Article liminaire</p>	<p>Article liminaire</p>	<p>Article liminaire</p>	
<p>La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL	PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL	PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL	
Section 1 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement	Section 1 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement	Section 1 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement	
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	
I. – Après le chapitre I ^{er} ter du titre III du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale, il est rétabli un chapitre I ^{er} quater ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	<i>(Sans modification)</i>	
« <i>CHAPITRE I^{er} QUATER</i> « <i>Réduction dégressive de cotisations salariales</i>	Division et intitulé sans modification		
« Art. L. 131-10. – I. – Les cotisations à la charge des travailleurs salariés au titre des assurances sociales qui sont assises sur les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 inférieurs au produit du salaire minimum de croissance et d'un coefficient fixé par décret font l'objet d'une réduction dégressive.	« Art. L. 131-10. – I. – Les ...		
« Cette réduction est applicable :	« Cette réduction est également applicable :		
« 1° Aux personnes qui relèvent du régime général en application de l'article L. 311-3 et du chapitre II du titre VIII du livre III ;	« 1° Non modifié		
« 2° Dans des conditions fixées par décret, aux salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent	« 2° Non modifié		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>code, à l'exception des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« II. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail.</p>	<p>« II ...</p>	<p>... égal au salaire minimum de croissance majoré de 30%.</p>	
<p>« Il est égal au produit de la rémunération annuelle définie à l'article L. 242-1 et d'un coefficient déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13. La valeur maximale du coefficient est de 3 %. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au même deuxième alinéa et devient nulle lorsque ce rapport est égal au coefficient mentionné au premier alinéa du I du présent article.</p>	<p>« III. – Non modifié</p>		
<p>« III. – La réduction ne peut être cumulée avec :</p>			
<p>« 1° Une exonération totale ou partielle de cotisations salariales ;</p>			
<p>« 2° Une prise en charge de ces cotisations ;</p>			
<p>« 3° L'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des déductions calculées forfaitairement sur l'ensemble de la rémunération et opérées au titre des frais professionnels en application du troisième alinéa de l'article L. 242-1. Dans ce dernier cas, le</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>coefficient mentionné au II du présent article est calculé en prenant en compte la rémunération brute avant application de la déduction et le montant de la réduction est égal au produit de ce coefficient et de la rémunération brute annuelle avant application de la déduction.</p>			
<p>« IV. – La réduction s'applique aux indemnités versées par les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail.</p>	<p>« IV. – Non modifié</p>		
<p>« V. – Les modalités d'application du présent article, notamment <u>la fixation du coefficient mentionné au I</u>, la formule de calcul du coefficient mentionné au II et les modalités d'imputation de la réduction sur les cotisations dues, sont fixées par décret. »</p>	<p>« V. – Les notamment la formule décret. »</p>		
<p>II. – A. – Le 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – A. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Pour les agents dont le traitement ou la solde sont inférieurs à celui ou celle correspondant à un indice majoré défini par décret, une réduction de ce taux est appliquée de manière dégressive en fonction du montant du traitement ou de la solde tenant compte de la quotité de travail, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>« Pour solde et en tenant décret ; ».</p>		
<p>B. – Le A s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p>B. – Non modifié</p>		
<p>III. – À l'article</p>	<p>III. – Non modifié</p>		

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 131-10, ».</p>			
<p>IV. – Les I à III s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>		
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 241-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>« La réduction mentionnée à l'article L. 241-13 peut s'imputer sur ces cotisations sans pouvoir excéder un taux fixé par arrêté ministériel dans la limite du taux applicable à une entreprise où aucun accident du travail ou maladie professionnelle n'est jamais survenu. » ;</p>			
<p>2° L'article L. 241-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 241-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est ainsi modifié :</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :</p>	<p>a) Non modifié</p>		
<p>« 1° Des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles et agricoles. Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur. Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>salariés ou assimilés ;</p> <p>« 2° Des cotisations dues par les travailleurs indépendants des professions non agricoles ; »</p> <p>b) Au 3°, les mots : « salariées et » sont supprimés ;</p> <p>3° L'article L. 241-6-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 241-6-1. – Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 est réduit de 1,8 point pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 1,6 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article. » ;</p>	<p>b) Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° L'article L. 241-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, la cotisation mentionnée à l'article L. 834-1 du présent</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>3° bis (nouveau) Après la première phrase du I bis de l'article L. 241-10, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette déduction est fixée à 1,50 euro pour les salariés employés pour des services destinés à la garde d'enfants, aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées. »;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>code et la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi que, dans les conditions mentionnées au VIII du présent article, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont assises sur les gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction dégressive. » ;</p>	b) Non modifié	b) Non modifié	
<p>b) Le III est ainsi modifié :</p>	b) Non modifié	b) Non modifié	
<p>– le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	b) Non modifié	b) Non modifié	
<p>« Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et chaque contrat de travail, selon des modalités fixées par décret. Il est égal au produit de la rémunération annuelle définie à l'article L. 242-1 et d'un coefficient.</p>	b) Non modifié	b) Non modifié	
<p>« Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération annuelle du salarié définie au même article L. 242-1 et le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui</p>	b) Non modifié	b) Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise.</p>			
<p>« La valeur maximale du coefficient est fixée par décret dans la limite de la somme des taux des cotisations et de la contribution mentionnées au I du présent article, sous réserve de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au deuxième alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6. » ;</p>			
<p>– au début du deuxième alinéa, les mots : « Le décret prévu à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « Un décret » ;</p>			
<p>– les cinq derniers alinéas sont supprimés ;</p>			
<p>c) Le IV est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	
<p>« IV. – Le rapport et, le cas échéant, le coefficient mentionnés au deuxième alinéa du III sont corrigés, dans des conditions fixées par décret, d'un facteur déterminé en fonction des stipulations des conventions collectives applicables :</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Le rapport ou le coefficient mentionné au deuxième alinéa du III est corrigé, dans ...</p>	
<p>« 1° Aux salariés percevant une rémunération au titre des temps de pause, d'habillage et de déshabillage ne constituant pas du temps de travail, versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p>	<p>« 1° Suppression maintenue</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° Aux salariés soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>« 3° Aux salariés pour lesquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congé payé en application de l'article L. 1251-19 du code du travail ;</p>	<p>« 3° Aux salariés auxquels l'employeur travail ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 4° Aux salariés des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code. La réduction prévue au présent article n'est pas applicable aux cotisations dues au titre de ces indemnités par ces caisses. » ;</p>	<p>« 4° Aux dues par ces caisses au titre de ces indemnités. » ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
<p>d) Le quinzième alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) Non modifié</p>	<p>d) Non modifié</p>	
<p>e) Le VIII est ainsi rédigé :</p>	<p>e) Alinéa sans modification</p>	<p>e) Non modifié</p>	
<p>« VIII. – Le montant de la réduction est imputé sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, sur la cotisation mentionnée à l'article L. 834-1 du présent code et sur la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« VIII. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations et de la contribution mentionnées au premier</p>	<p>« Lorsque ...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>alinéa du présent VIII, la réduction est également imputée sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à hauteur du taux mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5 du présent code. » ;</p>	<p>... taux fixé par l'arrêté mentionné L. 241-5. » ;</p>		
<p>5° L'article L. 242-11 est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article L. 242-11, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi modifié :</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>a) À la première phrase, les mots : « ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » sont supprimés ;</p>	<p>a) Non modifié</p>		
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Non modifié</p>		
<p>« Le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une réduction dans la limite de 3,1 points. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations. » ;</p>			
<p>6° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 834-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Non modifié</p>	
<p>« Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à une cotisation recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale et calculée selon les modalités suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« 1° Pour ceux occupant moins de vingt salariés et ceux relevant du régime agricole, par application d'un taux sur la part des rémunérations plafonnées ;</p>	<p>« 1° Par application d'un taux sur la part des rémunérations plafonnées, pour les employeurs occupant moins de vingt salariés et pour les employeurs occupés aux activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et les coopératives mentionnées à l'article L. 521-1 du même code ;</p>		
<p>« 2° Pour les autres, par application d'un taux sur la totalité des rémunérations. »</p>	<p>« 2° Pour les autres employeurs, par rémunérations. »</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> – À la seconde phrase du IV de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, les mots : « et de la contribution prévues » sont remplacés par le mot : « prévue » et la référence : « VII » est remplacée par la référence : « 4° ».</p>	
<p>II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
<p>1° L'article L. 731-10 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Non modifié</p>		
<p>a) À la première phrase,</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>les mots : « assises et perçues » sont remplacés par le mot : « recouvrées » ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Le taux de la cotisation de prestations familiales est fixé en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale. » ;</p>			
<p>2° Le second alinéa de l'article L. 731-25 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22. Son taux <u>est fixé par décret. Il</u> fait l'objet d'une réduction, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>« Cette ou sur l'assiette Son taux fait l'objet ...</p>		
<p>3° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 741-1, les mots : « L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sauf dérogations prévues par décret » sont remplacés par les mots : « L. 241-6 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale ainsi que, sauf dérogations prévues par décret, aux articles L. 241-2 et L. 241-3 du même code » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>		
<p>4° L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 741-3. – Les cotisations mentionnées à l'article L. 741-2 sont assises sur les rémunérations soumises à cotisation d'assurances sociales des salariés agricoles. » ;</p>	<p>« Art. L. 741-3. – Les soumises à cotisations d'assurances agricoles. » ;</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>5° L'article L. 751-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« La réduction prévue à l'article L. 241-13 du même code s'impute sur les cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article, à hauteur du taux mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5 du même code. »</p>	<p>« La taux fixé par l'arrêté mentionné code. »</p>	<p>II bis. – Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>III. – A. – Les 1° à 4° et 6° du I et les 3° à 5° du II s'appliquent aux modalités de calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>III. – A – Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>B. – Le 5° du I et les 1° et 2° du II s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>—</p>	<p>B. – Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>—</p>
<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>C (nouveau). – Le 3° bis du I s'applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2014.</p>	<p>—</p>	<p>C (nouveau). – Le 3° bis du I s'applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2014.</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>1° La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} est abrogée et la section 4 <i>bis</i> du même chapitre est ainsi rédigée :</p>	<p>1° La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} est abrogée ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>« Section 4 bis</p> <p>« Relations financières entre le régime général et les autres régimes</p>	<p>1° <i>bis</i> La section 4 <i>bis</i> du même chapitre est ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>1° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 134-11-1. – I. – Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et produits :</p>	<p>« Art. L. 134-11-1. – I. – Non modifié</p>		
<p>« 1° De la branche mentionnée au 1° de l'article L. 611-2 ;</p>			
<p>« 2° De la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des charges relatives aux indemnités journalières mentionnées aux articles L. 732-4 et L. 762-18-1 du même code et des frais de gestion et de contrôle médical associés à ces indemnités ainsi que des produits relatifs aux cotisations qui couvrent ces indemnités et frais.</p>			
<p>« II. – Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et des produits :</p>	<p>« II. – Non modifié</p>		
<p>« 1° Des branches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 611-2 ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« 2° Du régime spécial mentionné à l'article L. 715-1.	« II bis (<i>nouveau</i>). – Les dispositions du I du présent article ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses du régime social des indépendants mentionnées, à l'article L. 611-3, de gérer l'ensemble des branches et régimes complémentaires obligatoires de ce régime.		
« III. – Les organismes du régime général assurent la gestion du régime spécial mentionné au 2° du II du présent article.	« III. – Non modifié		
« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;	« IV. – Non modifié		
2° Les 4° et 5° de l'article L. 135-3 sont remplacés par un 4° ainsi rédigé :	2° Non modifié	2° Non modifié	
« 4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »			
3° Le 4° de l'article L. 241-2 est ainsi rétabli :	3° Non modifié	3° Non modifié	
« 4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »			
4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, après la référence : « L. 137-15 », sont insérés les mots : « , par une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et	4° Non modifié	4° Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »			
5° Le second alinéa de l'article L. 611-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :	5° Non modifié	5° Non modifié	
« Elle est effectuée en liaison avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans le cadre d'une convention conclue entre la caisse nationale et cette agence et soumise pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dans des conditions fixées par décret. » ;			
6° Le 3° de l'article L. 612-1 est ainsi rédigé :	6° Non modifié	6° Non modifié	
« 3° Une dotation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche, dans les conditions fixées à l'article L. 134-11-1 ; »			
7° L'article L. 633-9 est ainsi modifié :	7° Non modifié	7° Non modifié	
a) Le 3° est ainsi rédigé :			
« 3° Une dotation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche, dans les conditions fixées à l'article L. 134-11-1 ; »			
b) Le 5° est abrogé ;			
	7° <i>bis</i> (nouveau) Après les mots : « code rural et de la pêche maritime », la fin du 10° de l'article L. 651-1 est supprimée ;	7° <i>bis</i> Non modifié	
8° L'article L. 651-2-1 est ainsi rédigé :	8° Alinéa sans modification	8° Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 651-2-1. – Au titre de chaque exercice, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés et de la contribution additionnelle à cette contribution mentionnée à l'article L. 245-13, minoré des frais de recouvrement, est affecté :</p>	<p>« Art. L. 651-2-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 651-2-1. – Au titre ...</p>	
<p>« 1° À la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour une fraction correspondant à 22 % ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>... sociétés et celui de ...</p>
<p>« 2° À la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour une fraction correspondant à 33 % ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>... L. 245-13, minorés des frais de recouvrement, sont affectés :</p>
<p>« 3° Au fonds mentionné à l'article L. 135-3, pour une fraction correspondant à 14 % ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 4° À la branche des assurances, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, pour une fraction correspondant à 31 %. » ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>9° L'article L. 651-3 est ainsi modifié :</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>	<p>9° Non modifié</p>	
<p>a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont supprimés et la troisième phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « Elle est assise sur le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 après application d'un abattement égal à</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont supprimés ;</p> <p>– la troisième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle est assise sur le</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
3,25 millions d'euros. » ;	chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5, après application d'un abattement égal à 3,25 millions d'euros. » ;		
b) Le septième alinéa est supprimé ;	b) Non modifié		
10° L'article L. 651-5 est ainsi modifié :	10° Alinéa sans modification	10° Non modifié	
a) À l'antépénultième et au dernier alinéas, le mot : « seuil » est remplacé par les mots : « montant de l'abattement » ;	a) Au douzième alinéa, les mots : « au seuil » sont remplacés par les mots : « ou égal au montant de l'abattement » ;		
b) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;	b) Non modifié		
11° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 651-5-3, les mots : « à 760 000 euros » sont remplacés par les mots : « au montant de l'abattement mentionné au premier alinéa de l'article L. 651-3 » et les mots : « au même article » sont remplacés par la référence : « à l'article L. 651-5 ».	11° À mots : « ou égal à 760 000 euros » L. 651-5 ».	11° Non modifié	
II. – Le 10° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :	II. – Non modifié	II. – Non modifié	
« 10° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, fixée à l'article L. 651-2-1 du même code ; ».			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>III. – A. – Les 9° à 11° du I s'appliquent à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés due à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. – A. – Les 7° <i>bis</i> et 9°, les <i>a</i> et <i>c</i> du 10° et le 11° du I s'appliquent ...</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
<p>B. – Les 1° à 8° du I et le II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>... 1^{er} janvier 2015.</p> <p>B. – Les 1° à 8° et le <i>b</i> du 10° du I et le II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>		
	<p>IV (<i>nouveau</i>). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, un rapport détaillant l'impact de la suppression à l'horizon 2017 de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés sur le financement du régime social des indépendants ainsi que sur les conséquences de l'intégration au régime général des chefs d'entreprise indépendants (actifs et retraités), artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux et ayants droit, tant en matière de cotisations que de prestations.</p>	<p>IV. – Le ...</p>	<p>... rapport relatif à l'impact ...</p>
		<p>... indépendants et précisant les conséquences de l'intégration financière de ce régime au régime général.</p>	
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
<p>Est approuvé le montant rectifié de 3,7 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, dont la liste figure à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Section 2</p> <p>Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre</p>	<p>Section 2</p> <p>Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre</p>	<p>Section 2</p> <p>Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre</p>	
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
<p>I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	
<p>II. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :</p>		<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
<p>I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	
<p>II. – Pour l'année 2014, l'objectif rectifié d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 13,1</p>			

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>milliards d'euros.</p> <p>III. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.</p> <p>IV. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au IV du même article 24.</p>			
<p>Article 7</p> <p>Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi rectifiant, pour les années 2014 à 2017, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Cf. annexe 2</i></p>	<p>Article 7</p> <p><i>Cf. annexe 2</i></p>	
<p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à la trésorerie</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à la trésorerie</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à la trésorerie</p>	
<p>Article 8</p> <p>La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>afin de couvrir leurs besoins de trésorerie ainsi que les limites dans lesquelles ces besoins peuvent être couverts par de telles ressources demeurent fixées conformément à l'article 31 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.</p>			
<p>DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES</p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	
<p>I. – À titre exceptionnel, la revalorisation annuelle des prestations de sécurité sociale prévue respectivement aux articles L. 161-23-1 et L. 542-5 du code de la sécurité sociale n'est pas appliquée lors de la prochaine échéance de revalorisation suivant l'entrée en vigueur de la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale.</p>	<p>I. – À prévue à l'article L. 161-23-1 du code ...</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Ces dispositions s'appliquent :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>1° Aux pensions de retraite versées par les régimes de base, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, revalorisés selon les conditions mentionnées au même article L. 161-23-1 ;</p>	<p>1° Aux retraite servies par les revalorisées dans les L. 161-23-1 ;</p>		
<p>2° Aux paramètres de calcul de l'allocation de logement familiale mentionnés à l'article L. 542-5.</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>		
<p>II. – Par dérogation au 1° du I du présent article, les pensions, majorations, accessoires et suppléments mentionnés par ces mêmes dispositions, lorsqu'ils sont</p>	<p>II. – Par mentionnés au même 1°, lorsqu'ils ...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>perçus par des assurés dont le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, est inférieur ou égal à 1 200 € par mois au jour précédant la date mentionnée à l'article L. 161-23-1 du même code, sont revalorisées à hauteur du coefficient mentionné au même article. Pour les assurés dont le montant total des pensions est supérieur à 1 200 € et inférieur ou égal à 1 205 €, le coefficient annuel de revalorisation est réduit de moitié.</p>	<p>... par mois au 30 septembre 2014, sont ...</p>		
<p>Pour les régimes de retraite dont tout ou partie de la pension est exprimée en points, un décret précise les modalités selon lesquelles il est procédé à l'attribution de points supplémentaires pour la mise en œuvre de la revalorisation définie au précédent alinéa.</p>	<p>... moitié.</p> <p>Pour ...</p> <p>... supplémentaires ou à l'application d'un coefficient pour la mise en œuvre de la revalorisation définie au premier alinéa du présent II.</p>		
<p>III. – Lors de la seconde échéance de revalorisation suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour l'application de la règle de revalorisation prévue à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de l'ajustement mentionné par cette disposition.</p>	<p>III. – Lors ...</p> <p>... suivant la promulgation de la</p> <p>... pas procédé à l'ajustement mentionné au second alinéa du même article.</p>		
<p>IV. – Le montant des prestations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et les plafonds de</p>	<p>IV. – Le ...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>ressources prévus pour le service de ces prestations peuvent être portés au 1^{er} octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui qui a résulté de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>... celui qui résulte de sociale.</p>		
<p>V. – Les articles L. 732-24 et L. 762-29 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiés :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>		
<p>1° Au 1° de chacun des deux articles, après les mots : « celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés » sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2014 et est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>1° Au 1°, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2014 et est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » ;</p>		
<p>2° Au 2° de chacun des deux articles, les mots : « de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>2° Au 2°, la référence : « L. 351-11 » est remplacée par la référence : « L. 161-23-1 ».</p>		
	<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>	
	<p>I. – L'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Les I et II sont ainsi rédigés :</p>		
	<p>« I. – Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation dans</p>		

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, sous réserve qu'une recommandation temporaire d'utilisation établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sécurise l'utilisation de cette spécialité dans cette indication ou ces conditions d'utilisation et que le prescripteur juge indispensable le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

« En l'absence de recommandation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

« II. – Les recommandations temporaires d'utilisation mentionnées au I sont établies pour une durée maximale de trois ans, renouvelable. Elles sont mises à disposition des prescripteurs par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou par l'entreprise qui assure l'exploitation de la spécialité concernée. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'absence

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'alternative médicamenteuse appropriée » sont remplacés par les mots : « le cas échéant, de l'existence d'une recommandation temporaire d'utilisation, » ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou, le cas échéant, "Prescription sous recommandation temporaire d'utilisation" ;

c) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées » ;

3° Le troisième alinéa du IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « un », sont insérés les mots : « protocole de suivi des patients, qui précise les conditions de » ;

b) À la fin de la même phrase, les mots : « , dans des conditions précisées par une convention conclue avec l'agence » sont supprimés ;

c) Au début de la seconde phrase, les mots : « La convention » sont remplacés par les mots : « Le protocole » ;

4° Le V est abrogé.

II. – L'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Toute spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation prévue

II. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	<p>au I de l'article L. 5121-21-1 du code de la santé publique, tout produit ou toute prestation prescrit en dehors du périmètre de biens et de services remboursables lorsqu'il n'existe pas d'alternative appropriée peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge ou d'un remboursement. » ;</p>	—	—
	<p>2° À la quatrième phrase du même alinéa, les mots : « la convention afférente conclue entre l'entreprise et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé » sont remplacés par les mots : « le protocole de suivi mentionné au même article L. 5121-12-1 » ;</p>	2° Non modifié	
	<p>3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « en outre » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, » ;</p>	3° Non modifié	
	<p>4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	4° Alinéa sans modification	
	<p>« Lorsque la spécialité a fait l'objet d'une préparation, d'une division ou d'un changement de conditionnement ou d'un changement de présentation en vue de sa délivrance au détail, le prix est fixé par décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, en tenant compte du prix ou du tarif de responsabilité en vigueur pour <u>l'indication</u> ou les indications remboursées, du coût lié à cette opération et de la posologie indiquée dans la recommandation temporaire d'utilisation. »</p>	« Lorsque pour
		les ...	
		... d'utilisation. »	
		III (nouveau). — L'article L. 162-17-2-2 du	

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

même code est abrogé.

IV (*nouveau*). – À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 162-16-5-2 du même code, les références : « , L. 162-17-2-1 ou L. 162-17-2-2 » sont remplacées par la référence : « ou L. 162-17-2-1 ».

Article 9 ter (*nouveau*)

I. – À la première phrase du premier alinéa des articles L. 863-1 et L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, les mots : « d'assurance complémentaire de santé individuels » sont remplacés par les mots : « individuels ou, lorsque l'assuré acquitte l'intégralité du coût de la couverture, collectifs facultatifs d'assurance complémentaire en matière de santé ».

II. – Le II de l'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « contrats », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} juillet 2015. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « cette date ».

Article 9 quater (*nouveau*)

Article 9 ter

(*Sans modification*)

Article 9 quater

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	I. – Après l'article L. 863-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 863-4-1 ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	—
	« Art. L. 863-4-1. – Lorsqu'une personne obtient le droit à déduction prévu à l'article L. 863-2 alors qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, elle bénéficie, à sa demande :	« Art. L. 863-4-1. – Alinéa sans modification	
	« 1° Soit de la résiliation totale de la garantie initialement souscrite si l'organisme assureur ne propose pas de contrats figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 863-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cette résiliation intervient au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la présentation par l'assuré d'une attestation de souscription d'un contrat figurant sur la liste susmentionnée ;	« 1° Soit ...	
	« 2° Soit de la modification du contrat initialement souscrit en un contrat figurant sur la liste mentionnée au même dernier alinéa ;	« 2° Non modifié	
	« Les cotisations ou primes afférentes aux contrats sont remboursées par les organismes qui les ont perçues, au prorata de la durée du contrat restant à courir. »	Alinéa sans modification	
	II. – Le I entre en vigueur au 1 ^{er} juillet 2015.	II. – Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>Article 9 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 9 quinquies</p>	
	<p>À la première phrase de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée, après la référence : « L. 871-1 », sont insérés les mots : « , ouverts à tous les bénéficiaires de l'attestation du droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	
	<p>Article 9 sexies (nouveau)</p>	<p>Article 9 sexies</p>	
	<p>L'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa du 2° du B du I, les mots : « ainsi que les frais exposés » sont remplacés par les mots : « , en distinguant, le cas échéant, ceux des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 de ceux des médecins non adhérents. Elles fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les frais exposés » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Au dernier alinéa, les mots : « au plus tard le 1^{er} janvier » sont remplacés par les mots : « pour les contrats, les bulletins d'adhésion ou les règlements conclus, souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} avril » ;</p>	<p>a) Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au troisième alinéa du présent II, les contrats et les bulletins d'adhésion qui résultent d'une obligation déterminée par un des actes mentionnés à l'article L. 911-1 dudit code et ayant été conclus avant la <u>date de</u> publication de la présente loi continuent d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 871-1 du même code jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine modification desdits actes postérieure à la publication de la loi n° du de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, dès lors qu'ils y ouvraient droit à la date de publication de la loi n° du précitée. »</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Par ...</p> <p>... code qui a été conclu avant la publication de la loi n° du de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 continuent ...</p> <p>... la loi n° du précitée et au ...</p> <p>... publication de cette même loi.</p>	
<p>Article 10</p> <p>Au I de l'article 63 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée, le montant : « 263,34 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 103,34 millions d'euros ».</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 11</p> <p>Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :</p> <p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 193,0 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de sécurité sociale, à</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>168,8 milliards d'euros.</p> <p>Article 12</p> <p>Pour l'année 2014, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont rectifiés conformément au tableau qui suit :</p> <p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Article 12</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Cf. tableau en annexe 1</p>	
<p>Article 13</p> <p>Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche vieillesse sont fixés :</p> <p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 220,7 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 117,0 milliards d'euros.</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 14</p> <p>Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :</p> <p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,2 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,8 milliards d'euros.</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 15</p> <p>Pour l'année 2014, l'objectif de dépenses de la</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
branche famille de la sécurité sociale demeure fixé conformément à l'article 78 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.			
Article 16	Article 16	Article 16	
Pour l'année 2014, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale demeurent fixées conformément à l'article 80 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>	

ANNEXE 1

TABLEAUX FIGURANT DANS LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Prévision d'exécution 2014
Solde structurel (1)	-2,3
Solde conjoncturel (2)	-1,5
Mesures exceptionnelles (3)	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,8

Article 5

I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	186,9	193,0	-6,1
Vieillesse.....	219,0	220,7	-1,7
Famille	56,5	59,2	-2,7

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014

Article liminaire

(Sans modification)

Article 5

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014

Article liminaire

(Sans modification)

Article 5

I. – Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	186,9	193,0	-6,1
Vieillesse	219,0	220,7	-1,7
Famille	56,5	59,2	-2,8

Texte du projet de loi

Accidents du travail et maladies professionnelles..	13,6	13,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)...	462,9	473,0	-10,1

II. – Pour l’année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l’état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d’équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu’il suit :

(En milliards d’euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie.....	162,7	168,8	-6,1
Vieillesse	115,7	117,0	-1,3
Famille.....	56,5	59,2	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles ..	12,1	11,8	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)...	334,9	344,7	-9,7

Article 6

I. – Pour l’année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l’état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d’équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu’il suit :

Texte adopté par l’Assemblée nationale

Texte adopté par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture

Accidents du travail et maladies professionnelles..	13,6	13,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)...	462,9	473,0	-10,1

II. – Alinéa sans modification

(En milliards d’euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie.....	162,7	168,8	-6,1
Vieillesse	115,7	117,0	-1,3
Famille	56,5	59,2	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles ..	12,1	11,8	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)...	334,9	344,7	-9,8

Article 6

Article 6
(Sans modification)

(Sans modification)

Texte du projet de loi

—

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,8	20,4	-3,5

II. – Pour l'année 2014, l'objectif rectifié d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 13,1 milliards d'euros.

III. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

IV. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au IV du même article 24.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Texte du projet de loi

—

Article 12

Pour l'année 2014, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont rectifiés conformément au tableau qui suit :

(En milliards d'euros)

	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville...	80,7
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	55,6
Autres dépenses relatives aux établissements de santé.	19,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,6
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	9,0
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional	3,1
Autres prises en charge	1,7
Total.....	178,3

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 12

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

Objectif national de dépenses

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Article 12

(Sans modification)

ANNEXE 2

RAPPORTS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>
ANNEXE A	ANNEXE A	ANNEXE A
<p align="center">Rapport rectifiant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017</p>	<p align="center">Rapport rectifiant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017</p>	<p align="center">Rapport rectifiant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017</p>
<p>1. La trajectoire financière de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre d'un redressement économique sur la période considérée</p>	1. Non modifié	1. Non modifié
<p>L'ensemble des prévisions retenues dans la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale est assis sur le scénario macroéconomique détaillé dans le programme de stabilité de la France pour la période 2014 à 2017 qui a été examiné par le Parlement le 29 avril 2014, avant sa transmission à la Commission européenne. Il s'appuie sur une accélération progressive de la croissance, qui atteindrait 2,3 % pour les années 2016 et 2017 grâce à l'amélioration de l'environnement international, au retour de la confiance dans la zone euro et aux effets du Pacte de responsabilité et de solidarité dont les principales mesures sont traduites par la présente loi.</p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Hypothèses économiques
retenues

	20 14	20 15	20 16	20 17
PIB (volume)	1,0 %	1,7 %	2,3 %	2,3 %
Masse salariale privée.....	2,2 %	3,5 %	4,3 %	4,3 %
Inflation	1,1 %	1,5 %	1,8 %	1,8 %

2. L'ensemble de la stratégie mise en œuvre par le Gouvernement conduira à un retour à l'équilibre de la sécurité sociale à l'horizon 2017

Compte tenu de cette reprise d'activité, des mesures structurelles déjà adoptées, notamment dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et des mesures nouvelles initiées par la présente loi, le solde global attendu pour le régime général et le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) serait de 0,8 milliard d'euros en 2017. Ce retour à l'équilibre, qui est essentiellement atteint grâce à la maîtrise des dépenses, et en premier lieu celles d'assurance maladie, rompt avec une période très longue de déficits puisque, dans les 25 dernières années, la sécurité sociale a été en déficit 22 fois (le dernier excédent remontant à l'année 2001). Il participera au plein retour à la confiance des Français dans leur système de protection sociale.

Au niveau agrégé, les soldes annuels du régime général, du FSV et de l'ensemble des régimes de base seraient les suivants (le détail de ces chiffres figure en fin de cette annexe).

(En milliards d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Solde du régime général	-12,5	-9,7	-7,2	-3,0	1,5

2. Non modifié

2. Alinéa sans modification

Compte ...

... serait de 0,7 milliard ...

... sociale.

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Solde du régime général	-12,5	-9,8	-7,1	-3,0	1,5

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Solde du régime général et du FSV.....	-15,4	-13,3	-8,9	-4,4	0,8
Solde tous régimes de base et FSV.....	-16,2	-13,6	-9,3	-5,2	-0,3

Solde du régime général et du FSV.....	-15,4	-13,3	-8,9	-4,5	0,7
Solde tous régimes de base et FSV.....	-16,2	-13,6	-9,3	-5,2	-0,3

La trajectoire des comptes des régimes de sécurité sociale décrite dans la présente annexe est conforme aux engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis de nos partenaires européens et qui se traduisent dans le pacte de stabilité par un objectif de solde public ramené à 1,3 % du produit intérieur brut (PIB). Pour les administrations de sécurité sociale, ce scénario implique que leur solde s'améliore de 1,6 point de PIB entre 2013 et 2017, passant d'un déficit de 0,6 point de PIB à un excédent de 1,0 point de PIB en fin de période.

3. Un financement de la protection sociale revu pour renforcer la compétitivité des entreprises et la progressivité des cotisations

La présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale contribue à la mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité, afin de renforcer durablement l'offre productive de la France, tout en renforçant la progressivité des cotisations salariales.

Le Gouvernement a ainsi annoncé, à la suite des assises sur la fiscalité des entreprises, la suppression progressive, d'ici à 2017, de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), avec une première étape dès 2015 qui conduit à une baisse de la contribution à hauteur d'1 milliard d'euros, centrée sur les petites et moyennes entreprises.

Afin de garantir de manière pérenne le financement du Régime social des indépendants (RSI), qui est actuellement le principal affectataire de

3. Alinéa sans modification

3. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la C3S, il est proposé, à l'instar de ce qui existe depuis près de 50 ans pour le régime des salariés agricoles et depuis 2009 pour la branche maladie du régime des exploitants agricoles, de procéder à son intégration financière avec le régime général : l'équilibre des branches maladie et vieillesse de base du RSI sera assuré par une dotation d'équilibre des branches correspondantes du régime général. Cette disposition se justifie, en outre, par la grande proximité des règles relatives aux cotisations et aux prestations entre ces régimes.

L'amélioration de l'emploi et le renforcement durable de l'offre productive de la France nécessitent également de rendre des marges aux entreprises, en réduisant les prélèvements sociaux acquittés sur les revenus du travail.

S'agissant des salariés, alors même que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a constitué une étape importante dans la réduction des coûts salariaux, le Gouvernement a considéré qu'il convenait d'aller plus loin et de tenir compte du maintien de 1,65 point de cotisations de sécurité sociale patronales recouvrées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) restant dus (hors contributions d'assurance chômage, aux taux en vigueur en 2015) dans les entreprises de moins de 20 salariés. Ce taux s'élève à 4,15 points dans les entreprises de 20 salariés et plus.

Dans ce contexte, la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale prévoit l'exonération complète au niveau du SMIC du reliquat des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs de salariés et recouvrées par les URSSAF (hors contributions chômage), de façon à créer un niveau « zéro cotisations URSSAF » favorable à l'emploi. Ce renforcement des allègements généraux sur les bas salaires permettra d'améliorer durablement l'emploi et aura des effets rapides. La loi prévoit

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

également la modulation des cotisations d'allocations familiales dues au titre des travailleurs salariés, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % actuellement) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 1,6 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), ainsi qu'une exonération des cotisations personnelles acquittées par les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, à hauteur de 3,1 points, au bénéfice de ceux dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé à 140 % du plafond de la sécurité sociale. Ces mécanismes de renforcement de la compétitivité-coût, dont le coût cumulé atteindra environ 5,4 milliards d'euros dès 2015, pourront être complétés, dans l'esprit qui sous-tend l'ensemble du pacte de responsabilité, au vu des premiers effets qui seront constatés, notamment en termes d'amélioration de l'emploi.

Une mesure d'allègement des cotisations salariales constituera le pendant de ces mesures, en introduisant également en matière de cotisations salariales une plus grande progressivité des prélèvements sociaux au bénéfice des travailleurs salariés les moins rémunérés. Cette mesure marque une étape importante dans la rénovation du financement de la sécurité sociale, en élargissant aux salariés une démarche, en faveur des bas salaires, déjà initiée depuis longtemps pour les cotisations patronales. Cette mesure, qui est sans impact sur les droits sociaux des intéressés, aura un impact financier de 2,5 milliards d'euros dès 2015.

L'impact sur la sécurité sociale des différentes mesures du pacte de responsabilité et de solidarité figurant dans la présente loi sera intégralement compensé. Les modalités en seront définies dans les lois financières pour 2015. Du fait de l'importance des flux financiers qui affecteront les différentes branches et régimes de sécurité sociale, des ajustements des flux croisés entre ceux-ci seront opérés

... responsabilité et de solidarité, au ...

... emploi.

Alinéa sans modification

Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'impact ...

... compensé dès 2015. Les modalités en seront définies dans la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Du ...

... branches et les différents régimes de ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (rectification de la répartition de la C3S à la suite de l'intégration du RSI, ajustement des flux entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV] et le FSV au titre de la validation des droits des chômeurs, puisque ceux-ci sont toujours calculés sur une base hebdomadaire de 39 heures ...).</p>	<p>... 39 heures ...).</p>	
<p>4. Une maîtrise des dépenses sociales compatible avec un retour à l'équilibre des comptes sociaux à moyen terme</p>	<p>4. Alinéa sans modification</p>	<p>4. Alinéa sans modification</p>
<p>Le programme de stabilité a également traduit l'engagement de la France à mener un plan d'économies sans précédent de 50 milliards d'euros sur l'ensemble de ses dépenses publiques. Cet effort, qui reposera pour 21 milliards d'euros sur le secteur des administrations de sécurité sociale, doit être équitablement réparti. Le plan d'économie reposera d'abord sur une maîtrise des dépenses d'assurance maladie à hauteur de 10 milliards d'euros. Ces économies seront liées :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- à des réorientations vers l'ambulatoire et à la réduction des inadéquations hospitalières, ainsi qu'à l'efficacité de la prise en charge en établissements (à hauteur de 1,5 milliards d'euros) ;</p>	<p>1° À des réorientations vers les soins ambulatoires et à la ...</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>- à des actions sur les prix des médicaments et sur la promotion des génériques (à hauteur de 3,5 milliards d'euros) ;</p>	<p>... d'euros) ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>- à des actions portant sur la pertinence et le bon usage des soins (à hauteur d'un peu plus de 2,5 milliards d'euros) ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>- à des mesures de rationalisation des dépenses hospitalières (achats, coopérations..., à hauteur de 2 milliards d'euros) ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>- à la poursuite des actions de lutte contre les abus et les fraudes.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Ainsi, après l'abaissement de</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ainsi, après l'abaissement de</p>	<p>Ainsi ...</p>	

Texte du projet de loi

0,8 milliard d'euros du niveau de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2014 porté par la présente loi, qui vise à confirmer une évolution de 2,4 % du niveau de ces dépenses par rapport au montant effectivement exécuté l'an dernier, le Gouvernement a annoncé que les rythmes de progression futurs de l'ONDAM seront abaissés ainsi qu'il suit :

	20 14	20 15	20 16	20 17
Évolution annuelle de l'ONDAM.....	2,4 %	2,1 %	2,0 %	1,9 %

Des économies supplémentaires porteront sur la branche famille pour un montant de 800 millions d'euros à l'horizon 2017. Les caisses de sécurité sociale ainsi que les organismes gestionnaires des régimes complémentaires seront également mis à contribution pour limiter leurs dépenses de gestion administrative, efforts qui trouveront leur traduction dans les conventions d'objectifs et de gestion.

Ces mesures d'économies structurelles s'accompagneront d'une mesure temporaire de gel de prestations sociales, qui fait l'objet de l'article 9 de la présente loi (pour les pensions de retraites et les allocations logement) et qui sera complété par un article en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (pour les prestations familiales notamment, la prochaine échéance de revalorisation pour ces dernières étant en avril 2015). Cette disposition exceptionnelle et limitée, notamment parce que la revalorisation qui devait intervenir était particulièrement basse (0,6 %), doit être rapportée aux mesures importantes qui ont été adoptées par le Parlement pour garantir de manière pérenne l'avenir et la justice de notre système social. Elle doit également être appréciée au regard des décisions adoptées par les partenaires sociaux gestionnaires de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... pour 2014 effectué par la présente...

... suit :

Tableau sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Tableau sans modification

Alinéa sans modification

Ces mesures ...

... retraites) et ...

Texte du projet de loi

dans le même esprit, qui se sont traduites par un gel des pensions de retraite complémentaire des salariés du secteur privé cette année.

Cet effort épargnera toutefois les pensions de retraites de base les plus faibles puisque cette mesure ne sera pas appliquée aux retraités percevant un montant total de pension de retraite inférieur ou égal à 1 200 € par mois. En outre, comme le Gouvernement s'y était engagé, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sera exceptionnellement revalorisé au 1^{er} octobre 2014, après la revalorisation intervenue au 1^{er} avril 2014.

Recettes, dépenses et soldes du régime général

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,6	173,5	179,8
Dépenses	168,8	172,5	176,2	179,7
Solde..	-6,1	-4,9	-2,7	0,1
AT/MP				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,8	12,0	12,2
Solde..	0,3	0,7	1,1	1,5
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde..	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,1	124,4	129,3
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde..	-1,3	-0,9	0,1	0,8
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,7	357,8	371,1
Dépenses	344,7	351,9	360,8	369,6
Solde..	-9,7	-7,2	-3,0	1,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,6	173,5	179,8
Dépenses	168,8	172,6	176,3	179,8
Solde..	- 6,1	-5,0	-2,8	0,0
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,9	12,1	12,3
Solde..	0,3	0,6	1,0	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde..	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,1	124,4	129,3
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde..	-1,3	-0,9	0,1	0,8
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,7	357,8	371,1
Dépenses	344,7	352,1	361,0	369,8
Solde..	-9,7	-7,4	-3,2	1,3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

.... année.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,7	173,6	179,9
Dépenses	168,8	172,6	176,2	179,8
Solde ..	- 6,1	-4,9	-2,7	0,1
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,9	12,1	12,3
Solde ..	0,3	0,7	1,0	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	60,0	61,1	62,4
Solde ..	-2,8	-2,2	-1,5	-0,9
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,2	124,4	129,4
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde ..	-1,3	-0,8	0,1	0,9
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,9	357,9	371,2
Dépenses	344,7	352,0	360,9	369,7
Solde ..	-9,8	-7,1	-3,0	1,5

Texte du projet de loi

Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes.....	186,9	192,2	198,6	205,4
Dépenses....	193,0	197,2	201,3	205,4
Solde..	-6,1	-4,9	-2,7	0,0
AT/MP				
Recettes.....	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses....	13,2	13,2	13,4	13,6
Solde..	0,4	0,8	1,1	1,5
Famille				
Recettes.....	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses....	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde..	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Veillesse				
Recettes.....	219,0	224,6	232,5	240,1
Dépenses....	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde..	-1,7	-1,3	-0,7	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes.....	462,9	475,2	491,4	508,0
Dépenses....	473,0	482,7	495,1	507,5
Solde..	-10,1	-7,6	-3,7	0,5

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Recettes.....	16,8	17,8	18,0	18,6
Dépenses....	20,4	19,5	19,5	19,3
Solde..	-3,5	-1,7	-1,5	-0,8

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes.....	186,9	192,2	198,6	205,4
Dépenses....	193,0	197,3	201,5	205,6
Solde..	-6,1	-5,0	-2,9	-0,2
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes.....	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses....	13,2	13,3	13,5	13,7
Solde..	0,4	0,7	1,0	1,4
Famille				
Recettes.....	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses....	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde..	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Veillesse				
Recettes.....	219,0	224,6	232,5	240,1
Dépenses....	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde..	-1,7	-1,3	-0,7	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes.....	462,9	475,2	491,4	508,0
Dépenses....	473,0	482,9	495,3	507,7
Solde..	-10,1	-7,8	-3,9	0,3

Alinéa sans modification

Tableau sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes.....	186,9	192,3	198,6	205,5
Dépenses....	193,0	197,2	201,3	205,4
Solde..	-6,1	-4,9	-2,7	0,1
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes.....	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses....	13,2	13,3	13,5	13,7
Solde..	0,4	0,7	1,1	1,4
Famille				
Recettes.....	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses....	59,2	60,0	61,1	62,4
Solde..	-2,8	-2,2	-1,5	-0,9
Veillesse				
Recettes.....	219,0	224,6	232,6	240,2
Dépenses....	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde..	-1,7	-1,2	-0,6	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes.....	462,9	475,3	491,6	508,2
Dépenses....	473,0	482,9	495,3	507,7
Solde..	-10,1	-7,5	-3,7	0,5

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Recettes.....	16,8	17,7	18,0	18,5
Dépenses....	20,4	19,5	19,5	19,3
Solde..	-3,5	-1,8	-1,5	-0,8

Texte du projet de loi

ANNEXE B

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

I. – Recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2014 (en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP*	Régimes de base
Cotisations effectives.....	85,2	122,1	35,0	12,6	253,1
Cotisations prises en charge par l'État.....	1,2	1,3	0,5	0,0	3,1
Cotisations fictives d'employeur.....	0,6	38,0	0,0	0,3	38,9
Contribution sociale généralisée.....	63,9	0,0	10,7	0,0	74,3
Impôts, taxes et autres contributions sociales.....	31,2	18,7	9,4	0,1	59,4
Transferts.....	1,8	38,5	0,3	0,1	29,7
Produits financiers.....	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres produits..	3,0	0,5	0,5	0,3	4,3
Recettes.....	186,9	219,0	56,5	13,6	462,9

* Accidents du travail-maladies professionnelles

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ANNEXE B

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ANNEXE B

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

I. – Alinéa sans modification

Exercice 2014 (en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP*	Régimes de base
Cotisations effectives.....	85,2	122,1	35,0	12,6	253,1
Cotisations prises en charge par l'État.....	1,2	1,3	0,5	0,0	3,1
Cotisations fictives d'employeur.....	0,6	38,0	0,0	0,3	38,9
Contribution sociale généralisée.....	63,9	0,0	10,7	0,0	74,3
Impôts, taxes et autres contributions sociales.....	31,2	18,7	9,4	0,1	59,4
Transferts.....	1,8	38,4	0,3	0,1	29,7
Produits financiers.....	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres produits..	3,0	0,5	0,5	0,3	4,3
Recettes.....	186,9	219,0	56,5	13,6	462,9

* Accidents du travail-maladies professionnelles

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

II. – Non modifié

Exercice 2014 (en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP*	Régime général
Cotisations effectives.....	75,9	72,6	35,0	11,7	193,5
Cotisations prises en charge par l'État	1,0	0,9	0,5	0,0	2,4
Cotisations fictives d'employeur.....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	55,3	0,0	10,7	0,0	65,8
Impôts, taxes et autres contributions sociales	24,3	12,6	9,4	0,1	46,5
Transferts	3,5	29,3	0,3	0,0	23,0
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits	2,7	0,2	0,5	0,3	3,7
Recettes.....	162,7	115,7	56,5	12,1	334,9

* Accidents du travail-maladies professionnelles

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

III. – Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

III. – Non modifié

Exercice 2014 (en milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse
Contribution sociale généralisée	11,0
Impôts, taxes et autres contributions sociales	5,9
Produits financiers	0,0
Autres produits	0,0
Total.....	16,8